



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11858  
22 octobre 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation concernant le Sahara occidental et la lettre datée du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne (S/11851),

Réaffirmant les termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

1. Agissant conformément à l'Article 34 de la Charte, et sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) et des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte, prie le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental;

2. Fait appel aux parties concernées et intéressées pour qu'elles fassent preuve de retenue et de modération, et pour qu'elles mettent le Secrétaire général en mesure d'entreprendre sa mission dans des conditions satisfaisantes.

